



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022



Du 1^{er} au 8 décembre 2022
Vote électronique



Késako ?

Les Elections Professionnelles sont l'occasion de renouveler les instances CSE, CAP et CCP.
Afin de vous permettre d'effectuer un vote éclairé, une présentation de chaque instance qui sera installée au 01/01/2023 vous sera faite.
Cette fiche est consacrée aux **CAP**.

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une **instance consultative** dont les compétences sont recentrées sur **les décisions individuelles défavorables**.

Quel est son champ d'intervention ?

La CAP est consultée :

- à l'**initiative de l'administration** pour : Refus de titularisation. Licenciement. Insuffisance professionnelle. Faute disciplinaire. Décisions de refus de congé pour formation syndicale. Décision de refus de congé pour formation à l'hygiène, et à la sécurité. Refus pour la 3^{me} fois d'une demande de congé pour formation professionnelle, etc...
- à la **demande du fonctionnaire** : Refus d'une disponibilité. Refus de temps partiel. Refus d'une démission. Demande de révision du compte rendu d'un entretien professionnel annuel. Refus d'une demande de congés épargnés sur un compte

Qui vote ?

A l'occasion des élections professionnelles, les agents pouvant voter pour le renouvellement de cette instance sont **les fonctionnaires (titulaires)** : en activité, en congé parental, en congé de présence parentale, en position de détachement.

Qui peut être élu ?

Sont éligibles au titre d'une CAP les personnels titulaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission (sauf CLD et sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe).

Quelle est sa composition ?

La CAP est composée en **nombre égal**, de :
- Représentants de l'administration.
- Représentants du personnel.

Les corps de fonctionnaires hospitaliers relèvent de 10 CAP distinctes réparties par catégorie (A, B, C).

Une CAP locale (CAPL) peut être créée dès que l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission est au moins égal à 4 pendant 3 mois consécutifs. Si la CAPL n'est pas créée, les fonctionnaires relèvent d'une CAP départementale (CAPD), gérée par l'établissement du département désigné par l'ARS.

Quel sera son fonctionnement ?

Les CAPL et CAPD sont présidées par le président du conseil de surveillance de l'établissement qui en assure la gestion.

Les CAP se réunissent au besoin et n'émettent qu'un **avis**. Si le chef d'établissement prend une décision contraire à l'avis de la CAP, il doit l'informer des motifs l'ayant conduit à ne pas suivre cet avis. Les séances des CAP ne sont pas publiques.

Répartition des grades par CAP

Corps catégorie A

CAP 1

Ingénieur hospitalier.

CAP 2

Cadre de santé paramédical. Cadre socio-éducatif. Diététicien. Ergothérapeute. Orthophoniste. Préparateur en pharmacie. Psychomotricien. Infirmier en soins généraux et spécialisés (catégorie A). Psychologue. Assistant socio-éducatif. Educateur technique spécialisé. Educateur de jeunes enfants.

CAP 3

Attaché d'administration hospitalière.

CAP 10

Sage-femme des hôpitaux

Corps catégorie B

CAP 4

Technicien supérieur hospitalier.
Technicien hospitalier.

CAP 5

Aide-soignant. Infirmier (catégorie B).
Moniteur-éducateur, Animateur

CAP 6

Adjoint des cadres hospitaliers.
Assistant médico-administratif.

Corps catégorie C

CAP 7

Agent d'entretien qualifié.
Ouvrier principal.
Conducteur ambulancier.

CAP 8

Accompagnant éducatif et social (AMP)
Agent des services hospitaliers qualifié

CAP 9

Adjoint administratif.